

Arrêt

n° 182 343 du 16 février 2017
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2016 et notifié au requérant le même jour.

Vu la requête introduite le 12 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 juillet 2016 et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 15 juillet 2005, le Service des Tutelles du SPF Justice a rendu une décision relative au test médical de la détermination de l'âge du requérant. Il a estimé que le requérant est âgé de plus ou moins 18 ans et a indiqué que la tutelle du requérant prendra fin en date du 4 janvier 2006.

2.3. Le 25 juillet 2005, le SPF Justice a désigné un tuteur pour accompagner le requérant.

2.4. Entre 2005 et 2011, le requérant a fait l'objet de plusieurs interpellations, parfois accompagnées d'arrestations, et s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire.

2.5. Entre 2007 et 2011, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées par les tribunaux belges.

2.6. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

2.7. Le 24 août 2011, le requérant est arrêté et le lendemain il est écroué à la prison de Forest pour des faits de vols avec violences ou menaces et séjour illégal.

2.8. Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 7 décembre 2011, le requérant est condamné à 30 mois d'emprisonnement pour faits de vols avec violences ou menaces et séjour illégal.

2.9. Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a entendu le requérant à la prison de Saint-Gilles en vue de son identification.

2.10. Le 13 juillet 2016, le requérant est libéré.

2.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) et une interdiction d'entrée (Annexe 13sexies), décisions notifiées au requérant le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « première décision attaquée ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 38 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 23.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine définitive de 7 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquel il a été condamné le 07.01.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement (sursis 3 ans pour ce qui excède 2 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; récidive légale ; étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers-récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 18.02.2011 par le Tribunal Correction de Bruxelles à une peine définitive de 1 ans d'emprisonnement + 8 jours amende. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 23.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine définitive de 7 mois d'emprisonnement.

L'intéressé, écroué depuis 25.05.2011, a déclaré lors d'une interview de l'office des étrangers du 10.05.2012 ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable.

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias

Attendu que l'intéressé est sans domicile ni résidence en Belgique ; qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.11.2005, le 12.02.2006, le 10.03.2006, le 9.12.2006, le 16.11.2007, le 22.02.2008, le 09.07.2009, le 03.05.2010, le 03.07.2010, et le 30.03.2011.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après la « deuxième décision attaquée ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07.12.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 38 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 23.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine définitive de 7 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquel il a été condamné le 07.01.2009 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement (sursis 3 ans pour ce qui excède 2 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; récidive légale ; étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; étrangers-récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 18.02.2011 par le Tribunal Correction de Bruxelles à une peine définitive de 1ans d'emprisonnement + 8 jours amende. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de crime, faits pour lesquels il a été condamné le 23.12.2010 par le Tribunal Correctionnel de Gand à une peine définitive de 7 mois d'emprisonnement.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi que au maintien de l'ordre.

L'intéressé, écroué depuis 25.05.2011, a déclaré lors d'une interview de l'office des étrangers du 10.05.2012 ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Examen du recours enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13)

3.1. Question préalable

3.1.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire litigieux et argue, en substance, que la partie requérante n'a pas intérêt au recours au motif que « *le requérant a fait l'objet d'une multitude d'ordres de quitter le territoire et n'a jamais introduit aucun recours à l'encontre de ceux-ci, lesquels sont devenus définitifs et exécutoires. Ainsi, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, il demeurera sous le coup de ces précédents ordres de quitter le territoire de sorte que le recours ne lui procure aucun avantage. En outre, le requérant reste en défaut de faire valoir l'existence d'un risque sérieux et avéré de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

A l'audience, la partie requérante plaide que l'ordre de quitter le territoire *a quo* n'est pas purement confirmatif dans la mesure où entre la prise du dernier ordre de quitter le territoire datant de 2011 et la prise de l'acte litigieux, un nouvel élément est intervenu, à savoir le fait que ce dernier est assorti d'une interdiction d'entrée et le fait qu'il soulève un grief relatif aux droits fondamentaux du requérant.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « *pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé* » (J. SALMON, Le Conseil d'Etat, tome 1, Bruylant, bruxelles, 1994, p.280).

Pareille décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation lorsque le délai de recours de l'acte confirmé a expiré. La théorie de l'acte confirmatif vise ainsi pour l'essentiel, en les frappant d'irrecevabilité, à empêcher les recours contre des décisions qui se bornent à réitérer des décisions plus anciennes devenues définitives, qui sont parfois provoquées par le requérant lui-même via l'introduction de recours gracieux. En effet s'il fallait admettre pareil recours, cela priverait de tout effet utile la limitation dans le temps du délai de recours au détriment de la sécurité juridique.

Cette solution repose sur les postulats que l'acte confirmatif n'est pas, en soi, de nature à causer grief et que le requérant poursuit en réalité une mise en cause hors délai de la légalité du premier acte attaqué. Afin de déterminer si un acte est simplement confirmatif, il est généralement enseigné que la décision confirmative se caractérise par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) sans mesure d'interdiction d'entrée daté du 30 mars 2011, dès lors qu'elle a estimé devoir motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué relativement à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure d'interdiction d'entrée de 8 ans du requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 13 juillet 2016, soit plus de 5 ans plus tard, n'ayant pas la même portée juridique que les précédentes mesures d'éloignement, il ne saurait s'agir d'un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015). Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.2. Exposé des moyens d'annulation

3.2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen tiré de la « *violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE* ».

3.2.2. A l'appui de ce moyen, sous l'intitulé « Principes », la partie requérante rappelle, en substance, le prescrit des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la portée des principes généraux de bonne administration « audi alteram partem » et de précaution, du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne, le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration.

3.2.3. Ensuite, sous l'intitulé, « Application en l'espèce », la partie requérante indique qu' « *[i]l ressort de l'acte attaqué que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de décision. Seule une référence est faite à des déclarations qu'il aurait faites à la partie adverse en 2012. Or, il était nécessaire de permettre au requérant de s'exprimer avant de lui notifier l'acte attaqué. En effet, si l'occasion s'était présentée, il aurait pu exposer à la partie adverse les éléments qui l'empêchent de quitter le territoire belge, à savoir :*

- *Ses difficultés psychologiques ;*
- *Les problèmes de santé auxquels il est confronté ;*
- *Les traitements médicamenteux dont il est dépendant ;*
- *Son absence d'attaché avec tout autre Etat ;*
- *Son dossier médical figure la note « décès de sa mère adoptive » [...]*

La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie adverse des éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse (ordre de quitter le territoire assorti

d'une interdiction d'entrée), a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Il y a violation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe « audi alteram partem », du principe du droit de l'Union à être entendu, lus en combinaison avec les principes de bonne administration ».

3.3. Discussion

3.3.1. Sur le premier moyen d'annulation, s'agissant de la violation, alléguée en termes de requête, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et principe général de bonne administration, le Conseil rappelle à cet égard, tout d'abord, que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du principe de précaution ou devoir de minutie - dont la violation est invoquée au premier moyen - l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

En l'occurrence, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter le requérant à s'exprimer avant de lui notifier la décision attaquée et que si celle-ci avait entendu le requérant avant de prendre l'acte concerné, ce dernier aurait pu exposer les éléments qui l'empêchent de quitter le territoire belge, à savoir, notamment, son état de santé (*« ses difficultés psychologiques, problèmes de santé auxquels il est confronté, les traitements médicamenteux dont il est dépendant »*). Elle conclut que la première décision attaquée porte atteinte au droit d'être entendu et au principe de précaution et qu'il y a en l'espèce méconnaissance de l'*« article [...] 74/13 [...], du principe « audi alteram partem », du principe du droit de l'Union à être entendu, lus en combinaison avec les principes de bonne administration »*.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 7 mai 2012, alors que le requérant purgeait sa peine à la prison de Saint-Gilles, la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre d'une procédure d'identification liée à une libération provisoire en vue de son éloignement. Il ressort de cet entretien que le requérant a été interrogé sur des éléments de sa situation personnelle, relatifs notamment à son état de santé. Ainsi, le rapport de l'entretien du 7 mai 2012 relève à cet égard que *« [...] [le requérant] nous déclare avoir un dossier médical en cours mais ne sait rien préciser de plus »* et que *« Toujours pour expliquer son état « amnésique » et ses faits, il explique suivre un traitement médicamenteux »*. Le rapport indique également qu'il ressort du dossier du greffe de la prison de Saint-Gilles que *« [le] comportement [du requérant] en détention n'est pas exempt de reproches, il s'est notamment fait remarquer pour automutilation, agression sur agent, tentative de suicide, menace de mort envers psy + agents,... »*. Ledit rapport de l'entretien souligne encore que *« [le requérant] semble un peu 'ailleurs' »*.

Ainsi, si comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant a eu la possibilité à l'occasion de cet entretien du 7 mai 2012 de faire valoir ses observations relatives à son état de santé, force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif ni de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait prêté la moindre attention aux observations ainsi soumises par le requérant à cet égard. Il ne saurait en conséquence être considéré que le droit d'être entendu a été *in specie* respecté. L'obligation d'entendre le requérant a en effet nécessairement pour corolaire l'obligation de prendre en considération, fût-ce pour les rejeter, les circonstances que celui-ci entend faire valoir par rapport à un éventuel retour dans son pays d'origine ou séjour sur le territoire.

La circonstance que les propos du requérant concernant sa santé n'étaient ni très précis ni étayés ne sauraient en l'espèce dispenser la partie défenderesse de son obligation d'examiner et de répondre aux arguments invoqués dès lors qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement, du « Rapport social dans le cadre d'une libération provisoire en vue de l'éloignement » rédigé par l'assistante sociale pénitentiaire en date du 9 avril 2012, que le requérant pourrait souffrir d'une *« distorsion cognitive »* *« ne permettant pas d'établir, actuellement, une biographie de qualité »* et souligne que *« des investigations psychologiques ont été demandées »*. Conclure autrement reviendrait à permettre à la partie défenderesse de manquer à son devoir de minutie alors même que le droit d'être entendu vise à garantir le respect de ce devoir et de favoriser ainsi la prise d'une décision en parfaite connaissance de cause. Sans se prononcer sur ces éléments, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, ces derniers sont de nature à amener à ce que *« la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent »*. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment l'état de santé de l'étranger et que l'état de santé d'un étranger fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influer sur son contenu.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que corolaire du devoir de minutie qui s'impose à l'administration.

Les arguments de la partie défenderesse, développés en termes de note d'observations, selon lesquels *« le requérant a été placé, à de nombreuses reprises, en mesure de faire valoir son point de vue sur sa situation de séjour avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire-conformément au droit d'être entendu- sans jamais utiliser cette possibilité »*, *« de plus, il a spécifiquement été entendu par la partie adverse à l'occasion de l'interview du 7 mai 2012 et à cette occasion il a pu faire valoir l'ensemble de son point de vue »*, et, enfin, *« les éléments qu'[e] le requérant] invoque ne pourraient influencer sa situation, s'agissant de pures allégations non autrement corroborées par des documents probants »* ne

sauraient être de nature à renverser la conclusion qui précède, compte tenu des considérations exposées précédemment qui contredisent ces observations de la partie défenderesse.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le premier moyen est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni les autres moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Débats succincts

3.4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.4.2. La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Examen du recours enrôlé sous le numéro X dirigé contre l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies)

Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise et délivrée concomitamment à un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui est annulé par le présent arrêt (voir *supra* point 3.).

Le Conseil observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire et doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée attaquée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2016 en indiquant que « *La décision d'éloignement du 13.07.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que le second acte attaqué a bien été pris, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13), pris le 13 juillet 2016, qui est annulé par le présent arrêt, il s'impose d'annuler également l'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 13 juillet 2016, sont annulés.

Article 3.

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM